



Référence de la Convention :
Référence des Conditions particulières :

SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525
60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –
Etablissement bancaire : La Banque Postale PARIS 9059 C
SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z
Adresse e-mail : acces.reseau@sicae-oise.fr

CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION **** CONDITIONS PARTICULIERES ****

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates de mises à jour
V 1.1	initiale	11 avril 2006 Publié le 20 juin 2006
V1.2	Prise en compte de l'Arrêté du 27/10/2006 modifiant l'Arrêté du 17 mars 2003.	25 janvier 2007
V1.3	Prise en compte du Décret 2007-386 et de l'Arrêté du 23/04/2008. Prise en compte du Décret 2007-1280 et de l'Arrêté du 28 août 2007.	24 novembre 2008
V1.4	Prise en compte de l'Arrêté du 6 juillet 2010 et de la loi 2010-1498.	1 ^{er} mai 2011
V1.5	Pise en compte du décret 2012-533	1er mars 2013

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
<u>PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE I OBJET DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE II EXPRESSION DES BESOINS DU DEMANDEUR ET DU DISTRIBUTEUR</u>	6
2.1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT	6
2.2 MODE D'INJECTION	6
2.3 ALIMENTATIONS COMPLEMENTAIRE ET DE SECOURS	6
2.4 AUTRES BESOINS EXPRIMES PAR LE DEMANDEUR	6
2.5 BESOINS EXPRIMES PAR LE DISTRIBUTEUR	6
2.6 EXIGENCES REGLEMENTAIRES	7
<u>ARTICLE III EQUIPEMENTS PERTURBATEURS</u>	8
3.1 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS PERTURBATEURS	8
3.2 ETUDES DE PERTURBATIONS	8
3.3 DISPOSITIFS MIS EN PLACE POUR LIMITER LES PERTURBATIONS	10
<u>ARTICLE IV POINT DE CONNEXION/POSTE DE LIVRAISON</u>	11
4.1 EMBLACEMENT	11
4.2 GENIE CIVIL	11
4.3 EQUIPEMENTS ELECTRIQUES HTA	11
4.4 PROTECTIONS C13-100, PROTECTIONS DE DECOUPLAGE, DISPOSITIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION (D.E.I.E.)	11
4.5 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	12
4.6 EQUIPEMENTS DE MESURE LA QUALITE	12
4.7 REGIME DE PROPRIETE	12
4.8 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR	13
<u>ARTICLE V CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT</u>	14
5.1 INTEGRATION DANS LA STRUCTURE DES RESEAUX	14
5.2 ALIMENTATION PRINCIPALE	14
5.3 ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE	15
5.4 ALIMENTATION DE SECOURS	15
5.5 PROGRAMME PREVISIONNEL DES CONSIGNATIONS DU RPD ET DU RPT	16
5.6 TRAVAUX REALISES PAR LE DEMANDEUR	16
5.7 CAPACITE D'ACCES AU RPD DE L'INSTALLATION	16
<u>ARTICLE VI CONDITIONS DE PAIEMENT</u>	18

6.1	CONDITIONS DE PAIEMENT	18
<u>ARTICLE VII</u>	<u>MISE SOUS TENSION</u>	<u>19</u>
7.1	MISE SOUS TENSION PROVISoire POUR ESSAIS	19
7.2	MISE SOUS TENSION DEFINITIVE	19
<u>ARTICLE VIII</u>	<u>SIGNATURES</u>	<u>20</u>

PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

ENTRE

[Société A], [Statut juridique de la Société] au capital de [xxxxx €], dont le siège social est situé à [Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [VILLE] sous le numéro [nnnn], représentée par [Monsieur/Madame X], [FONCTION], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **Demandeur** »

D'UNE PART,

ET

SICAE-OISE, Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Gérard LEFRANC, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée le « **Distributeur** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou, conjointement les « **Parties** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en application des Conditions Générales de la convention de raccordement n° CR-CG-20xx-y :

ARTICLE I OBJET DE LA CONVENTION

Indiquer l'adresse du site.

La présente convention porte sur :

{Préciser s'il s'agit d'une première demande de raccordement, d'une modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation, de l'ajout d'une unité de production ou de charges perturbatrices, d'une modification des caractéristiques du RPD, d'une demande d'alimentation complémentaire ou de secours.}

Une première de demande de raccordement

Une demande d'alimentation complémentaire

Une demande d'alimentation de secours

Des travaux sur le Poste de livraison ou son équipement électrique

La modification des caractéristiques :

Des charges perturbatrices

De l'installation de production

Des dispositifs de limitation des perturbations

Le changement du mode d'exploitation :

Des charges perturbatrices

De l'installation de production

Des dispositifs de limitation des perturbations

L'ajout de charges perturbatrices

L'ajout d'une unité de production

La rénovation totale de l'installation de production

La rénovation partielle de l'installation de production

La modification des caractéristiques du RPD

Autre cas

{Variante : La présente demande de raccordement est groupée avec celle du Site dénommé [SITE] situé sur la commune de [COMMUNE].}

2.1 Puissances de raccordement

La puissance maximale installée est de XXXXX kW.

La puissance maximale nette injectée sur le réseau de distribution HTA est de XXXXX kW

La puissance de raccordement en injection est fixée à XXXX kW (multiple de 10 kW).

La puissance maximale soutirée par les auxiliaires sur le réseau de distribution HTA est de XXX kW.

2.2 Mode d'injection

{Variante : Le Demandeur souhaite injecter la totalité de sa production déduction faite de la consommation des auxiliaires.}

{Variante : Le Demandeur souhaite injecter les excédents de production (production – soutirage).}

2.3 Alimentations complémentaire et de secours

(indiquer les puissances (kVA et kW) demandées sur ces alimentations)

2.4 Autres besoins exprimés par le Demandeur

(le cas échéant)

2.5 Besoins exprimés par le Distributeur

Du 1er avril au 31 octobre, en période d'injection d'énergie active, le demandeur ne doit ni soutirer ni injecter d'énergie réactive, le contrôle étant effectué sur la base des puissances moyennées sur 10 minutes, mesurées au poste de livraison.

Du 1er novembre au 31 mars, en période d'injection d'énergie active, le demandeur doit injecter de l'énergie réactive à hauteur de x% de l'énergie active injectée, le contrôle étant effectué sur la base des puissances moyennées sur 10 minutes, mesurées au poste de livraison.

{variante : un risque de butée régleur et d'excursion de la tension au secondaire du transformateur HTB/HTA en dehors des limites admissibles (20400 V + 1,65 %) ayant été détecté, un dispositif de surveillance de la tension doit être installé au poste-source. Le Producteur doit garantir la commandabilité en moins de 5 minutes de la production d'énergie réactive, sur consigne donnée par le Distributeur par l'intermédiaire d'un Dispositif d'Echange d'Information d'Exploitation (DEIE). }

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'installation de production doit être en mesure de satisfaire à tout moment aux prescriptions de l'article 10 de l'Arrêté du 23 avril 2008 modifié, dans les limites techniques résultant de la solution de raccordement qui a été retenue.

Lorsque le Distributeur souhaitera activer ces dispositions, il en informera le producteur et réalisera une étude de compatibilité avec les caractéristiques du raccordement. Il communiquera les résultats de l'étude au producteur. Les mesures qui peuvent être mises en œuvre sans modifier la solution de raccordement doivent être effectives sous un délai maximum de 6 mois après la communication des résultats de l'étude.

2.6 Exigences réglementaires

Afin de répondre aux exigences de l'Arrêté du 23/04/2008 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD d'une installation de production d'énergie électrique, les dispositions constructives suivantes sont mises en œuvre par le Demandeur :

- ✓ Tenue en régime exceptionnel de fréquence du réseau

{Le Demandeur décrit ici les dispositions constructives qu'il a retenues pour respecter ses obligations en matière de tenue à des fréquences exceptionnelles indiquées à l'article 3.5.1 des Conditions générales.}

- ✓ Tenue en régime de tension du réseau sortant des plages contractuelles

{Le Demandeur décrit ici les dispositions constructives qu'il a retenues pour respecter ses obligations en matière de tenue à des tensions sortant des plages contractuelles comme indiqué à l'article 3.5.2 des Conditions générales.}

- ✓ Tenue en régime simultané de tension du réseau sortant des plages contractuelles et de fréquence exceptionnelle

{Le Demandeur décrit ici les dispositions constructives qu'il a retenues pour respecter ses obligations en matière de tenue à des tensions sortant des plages contractuelles et simultanément de fréquence exceptionnelle comme indiqué à l'article 3.5.3 des Conditions générales.}

- ✓ Tenue sur creux de tension HTA

{Le Demandeur décrit ici les dispositions constructives qu'il a retenues pour respecter ses obligations en matière de tenue à des creux de tension définis à l'article 3.5.4 des Conditions générales.}

- ✓ Prise et cessation de charge

{Variante : Le Demandeur décrit ici les dispositions mises en œuvre pour garantir une prise de charge et une cessation de charge volontaires par palier de 4MW/mn maximum.}

{Variante en cas de demande groupée de raccordement : Le Demandeur décrit ici les dispositions mises en œuvre pour garantir une prise de charge et une cessation de charge volontaires par palier de 4MW/mn maximum pour l'ensemble des deux sites de Production.}

3.1 Caractéristiques des équipements perturbateurs

Les caractéristiques détaillées de ceux-ci figurent dans les fiches de collecte de données annexées à la présente convention.

3.2 Etudes de perturbations

{Variante : Compte tenu de la demande groupée de raccordement des sites de Production [SITE1] et [SITE2], les études de perturbation ont été réalisées en prenant en compte la totalité des machines des deux sites.}

3.2.1 Elévation de tension

L'étude conclut à une élévation de tension maximale de x% par rapport à 20 KV au poste de livraison.

{Variante : Une élévation de tension plus réduite peut être obtenue en modifiant la nature des conducteurs de la liaison de raccordement. Toutefois, le Demandeur n'a pas souhaité retenir cette possibilité.}

La tension contractuelle au Point de connexion (poste de livraison) est fixée à 2xxxx V. La tension au point de connexion peut s'écarter de $\pm 5\%$ par rapport à cette tension contractuelle.

3.2.2 Butée du régleur en charge du transformateur HTB/HTA du poste-source

{Variante : L'étude n'a pas mis évidence de risque de butée régleur, aussi bien en schéma normal, qu'en schéma secourant.}

{Variante : En schéma normal, ainsi qu'en schéma secourant, en cas de tension 63 kV haute – mais restant dans la plage contractuelle convenue avec le RTE- le régleur peut atteindre sa dernière prise et la tension au secondaire s'écarter de la tension de consigne sans correction possible. Les mesures mises en œuvre sont décrites à l'article 3.3.}

3.2.3 Fonctionnement en réseau séparé

En cas d'incident phase-terre sur le réseau 63 kV, l'installation de production peut rester couplée au réseau. Les dispositions mises en œuvre pour mettre fin au fonctionnement en réseau séparé sont décrites à l'article 3.3.

3.2.4 Elévation de puissance de court-circuit

{Variante : L'étude réalisée n'a pas mis en évidence de dépassement de l'intensité de court-circuit admissible par les différents ouvrages du réseau public.}

{Variante : L'étude réalisée a mis en évidence des dépassements de l'intensité de court-circuit admissible sur les ouvrages suivants :

- *Ouvrage1*
- *Ouvrage2*

- (lister tous les ouvrages concernés)

Les dispositions à mettre en œuvre sont décrites à l'article 3.3.}

3.2.5 Creux de tension à la mise sous tension par le Réseau Public de Distribution des transformateurs d'évacuation

L'étude réalisée avec le logiciel EMTP sur la base des caractéristiques des transformateurs figurant dans les fiches de collecte des données donne au niveau du secondaire du transformateur HTB/HTA du Poste-Source :

- pour un transformateur $-x$ %
- pour deux transformateurs $-y$ %
- ...
- pour N transformateurs $-z$ %

Les dispositions à mettre en œuvre sont décrites à l'article 3.3.

3.2.6 Flicker

{Variante : L'étude basée sur les données communiquées dans les fiches de collecte n'a pas mis en évidence des indicateurs de sévérité du flicker supérieurs aux valeurs fixées dans le Référentiel technique du Distributeur ($P_{st} \leq 0,35$ et $P_{lt} \leq 0,25$).}

{Variante : L'étude basée sur les données communiquées dans les fiches de collecte a mis en évidence un taux amont atteignant $x\%$ et/ou un taux aval atteignant $y\%$. Les dispositions à mettre en œuvre sont décrites à l'article 3.3.}

3.2.7 Harmoniques

{Variante 1: L'étude basée sur les données communiquées dans les fiches de collecte n'a pas mis en évidence des taux de courants harmoniques supérieurs aux valeurs fixées pour chaque rang dans le Référentiel technique du Distributeur.}

{suite éventuelle variante 1 : Toutefois, la modélisation des réseaux et des machines a identifié un phénomène de résonance en tensions harmoniques aux rangs suivant :

- Rang N \rightarrow taux = x % supérieur à la norme EN 50-160 ($y\%$).
- Rang M \rightarrow taux = x % supérieur à la norme EN 50-160 ($y\%$).
- ...

Par conséquent, en cas de réclamation d'un Utilisateur du réseau auprès du Distributeur, ce dernier en informera le Demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. Le Demandeur devra alors installer à ses frais dans un délai de six mois maximum un filtre accordé sur ce rang. Le délai de six mois s'entend à compter de la réception par le Demandeur de la lettre susmentionnée.}

{Variante 2 : L'étude basée sur les données communiquées dans les fiches de collecte a mis en évidence des taux de courants harmoniques supérieurs aux valeurs fixées dans le Référentiel technique du Distributeur pour les rangs suivants :

- Rang N \rightarrow taux = x %
- Rang M \rightarrow taux = x %
- ...

{Variante 3 : La modélisation du réseau et des machines a mis en évidence un signal à 175 Hz de faible amplitude (x %). Si ce signal venait à perturber la réception des signaux 175 Hz par les équipements installés chez nos clients, le Demandeur devra installer un dispositif de filtrage de ce signal. Le caractère avéré de la perturbation est établi à partir du moment où le Distributeur est saisi de la réclamation de plusieurs clients et qu'une première analyse suivie de mesures avec le parc couplé et découplé du réseau permet d'imputer ces perturbations au fonctionnement des machines de production.}

Les dispositions à mettre en œuvre sont décrites à l'article 3.3.

3.2.8 Atténuation des signaux tarifaires

{Variante : L'étude basée sur les données communiquées dans les fiches de collecte n'a pas mis en évidence un taux amont ou aval dépassant les valeurs fixées dans le Référentiel technique du Distributeur.}

{Variante : L'étude basée sur les données communiquées dans les fiches de collecte a mis en évidence un taux amont atteignant x% et/ou un taux aval atteignant y%. Les dispositions à mettre en œuvre sont décrites à l'article 3.3.}

3.3 Dispositifs mis en place pour limiter les perturbations

(décrire ces dispositifs et le responsable de la mise en œuvre)

ARTICLE IV POINT DE CONNEXION/POSTE DE LIVRAISON

4.1 Emplacement

Le poste de livraison est situé sur la commune [Code INSEE] [COMMUNE].

Un extrait cadastral au 1/200 ou 1/500 pour la définition de l'emplacement exact du poste de livraison est annexé aux présentes conditions particulières.

4.2 Génie civil

Les caractéristiques dimensionnelles et les différentes vues (façades, implantation des cellules,...) sont annexées aux présentes conditions particulières.

4.3 Equipements électriques HTA

Le schéma électrique unifilaire du poste de livraison et du réseau intérieur au parc est annexé aux présentes conditions particulières.

Le tableau HTA est de marque MMMM et comprend :

- 1 cellule arrivée de type TTTT, d'intensité nominale AAAA A
- 1 cellule TT de type TTTTT, comprenant un transformateur de tension double enroulement secondaire de marque MMMM - Rapport $\frac{20000/\sqrt{3}}{100/\sqrt{3}}$ - Classe 0,5 - Puissance 30 VA sur chaque enroulement,
- 1 cellule disjoncteur double sectionnement motorisée de type TTTT, d'intensité nominale AAAA A, comprenant 3 TC double enroulement secondaire XXX/5 – Classe 0,2 S, puissance de précision 7,5 VA pour le comptage – Classe 5P15 pour les protections,
- 1 cellule départ auxiliaires de type TTTT,
- X cellules départs éoliennes de type TTTT.

La procédure d'accès hors tension aux cellules sur lesquelles le Distributeur est susceptible d'intervenir (arrivée, TT, disjoncteur) et notamment la condamnation en position d'ouverture du disjoncteur est fournie par le Demandeur et sera annexée aux conditions particulières de la convention d'exploitation.

4.4 Protections C13-100, protections de découplage, Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (D.E.I.E.)

La protection C13-100 est de marque MMMM et de type TTTT. La notice d'utilisation et de programmation est donnée en annexe aux présentes conditions particulières.

Les réglages sont les suivants :

- o protection homopolaire $I_{\text{réglage}} = XX \text{ A}$
- o protection de phase $I_{\text{réglage}} = YYY \text{ A}$
- o temporisation 200 ms

La protection de découplage est de marque MMMM et de type TTTT. La notice d'utilisation et de programmation est annexée aux présentes conditions particulières.

Les réglages sont les suivants :

- détection des défauts monophasés : 10 % de $20000/\sqrt{3}$ (max de V_0) temporisée 1 seconde,
- détection des défauts polyphasés et marche en réseau séparé : 85 % de 20000 V (min de U) temporisée à 1,5 seconde,
- marche en réseau séparé : 115 % de 20000 V (max de U) temporisé à 0,2 s – 47 Hz (min de f) temporisé à 1seconde – 52 Hz (max de f) temporisé à 1 seconde,
- protection contre les creux de tension de forte amplitude : inhibée

{Variante pour protection sans télédecouplage : La protection ne comportant pas de télédecouplage, l'attention du Demandeur est attirée sur le fait qu'en cas d'évènement nécessitant le découplage du Demandeur, celui-ci sera réalisé par l'ouverture du disjoncteur du départ Producteur au Poste 63/20 KV. }

{Variante D.E.I.E. : Le poste de livraison est équipé d'un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation : Décrire cet équipement, ainsi que la solution de télécommunication retenue.}

4.5 Equipements de comptage

- équipements de la chaîne de comptage, propriété du Demandeur :
 - transformateurs de mesure décrits à l'article 4.3,
 - liaisons entre les transformateurs de mesure et le panneau de comptage
 - circuit de tension : 4x4 mm² cuivre type EDF V33S34, chute de tension résultante inférieure à 0,1%, blindage cuivre annelé avec protection électromagnétique,
 - circuit de courant : 4x6 mm² cuivre type EDF V33S34, chute de tension résultante inférieure à 0,1%, blindage cuivre annelé avec protection électromagnétique.
 - Câble téléphonique raccordé sur l'autocommutateur du Demandeur avec un numéro SDA analogique dédié pour la télérelève du compteur.
- équipements de la chaîne de comptage, propriété du Distributeur :
 - un panneau de comptage avec boîtes d'essais tension et intensité,
 - un compteur ACTARIS SL 7000 enregistrant les courbes de mesure d'énergie active et réactive, injectée ou soutirée, avec une granularité de 10 mn.

4.6 Equipements de mesure la qualité

Décrire ces équipements ainsi que le mode de télérelève.

4.7 Régime de propriété

La limite de propriété pour les courants forts et les courants faibles est reportée sur les schémas annexés aux présentes conditions particulières.

4.8 Documents à fournir par le Demandeur

Les rapports d'études, les attestations de conformité ou de performances, les procès verbaux de vérification que le Demandeur doit fournir au distributeur conformément aux articles 8.2.1 et 8.2.2 des conditions générales sont annexées aux présentes conditions particulières.

Les documents ne pouvant être fournis par le Demandeur au moment de la signature de la convention de raccordement, doivent l'être impérativement avant la mise en service de l'installation. Ils font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE V CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

5.1 Intégration dans la structure des réseaux

(préciser s'il ne s'agit pas d'un départ direct, la nature du réseau (aérien, souterrain, mixte) et la structure au point de connexion.)

5.2 Alimentation principale

Compléter le tableau suivant :

Repères sur le plan	Caractéristiques	Date prévisionnelle de mise en service	Maîtrise d'ouvrage	Méthode d'élaboration du coût	Montant (€)
TOTAL HT DE L'EXTENSION OU DES OUVRAGES PROPRES					
MONTANT HT DE LA QUOTE-PART DU SRRER					
				TOTAL HT	
				TVA (19,6 %)	
				TOTAL TTC	

Indiquer éventuellement les ouvrages de raccordement relevant du RPT dans le tableau suivant :

Repères sur le plan	Caractéristiques	Date prévisionnelle de mise en service	Maîtrise d'ouvrage	Méthode d'élaboration du coût	Montant à la charge du Demandeur (€)
			RTE	PTF RTE	
TOTAL HT					
TVA (19,6 %)					
TOTAL TTC					

5.3 Alimentation complémentaire

Compléter le tableau suivant :

Repères sur le plan	Caractéristiques	Date prévisionnelle de mise en service	Maîtrise d'ouvrage	Méthode d'élaboration du coût	Montant (€)
TOTAL HT DE L'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE					
TVA (19,6 %)					
TOTAL TTC					

5.4 Alimentation de secours

Compléter le tableau suivant :

Repères sur le plan	Caractéristiques	Date prévisionnelle de mise en service	Maîtrise d'ouvrage	Méthode d'élaboration du coût	Montant (€)
TOTAL HT DE L'ALIMENTATION DE SECOURS					
TVA (19,6 %)					
TOTAL TTC					

5.5 Programme prévisionnel des consignations du RPD et du RPT

Les consignations du RPD nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement seront programmées afin de respecter le planning indiqué à l'article 5.2.

5.6 Travaux réalisés par le Demandeur

Les travaux suivants incombent au Demandeur :

- a) Fourniture et mise en place du poste de livraison,
- b) Installation de l'équipement électrique HTA et BT courants forts dans le poste,
- c) Réalisation des circuits BT entre les transformateurs de mesure et le panneau de comptage (dont l'emplacement est indiqué par le Distributeur) d'une part et les protections d'autre part,
- d) mise en place des protections C 13-100 et de découplage,
- e) *{Variante si le Distributeur n'a pas posé une fibre optique avec le câble HTA de raccordement du Site: mise à disposition de la liaison de télécommunication pour la télérelève du comptage, la téléreleve du qualimètre et les échanges avec le D.E.I.E}*
- f) *{Variante : Installation du filtre 175 Hz},*
- g) *{Variante : installation du filtre anti-harmoniques},*
- h) *{Variante : câblage des liaisons externes au D.E.I.E}.*

Les travaux suivants doivent être réalisés avant le raccordement du poste de livraison : a + b

Les travaux suivants doivent être réalisés avant le contrôle des protections : a + b + c + d

Les travaux suivants doivent être réalisés avant la mise en service du comptage : a + b + c + e

{Variante : Les travaux suivants doivent être réalisés avant la mise en service du D.E.I.E. : a + b + e + h}

L'ensemble des travaux précédents doit être réalisé avant la mise en service pour essais ou définitive.

5.7 Capacité d'accès au RPD de l'installation

Restrictions en injection fixées par le Distributeur

- Tant que l'ensemble des travaux sur le RPD permettant au Producteur d'injecter la puissance totale convenue n'ont pas été réalisés :

Indiquer les périodes de restriction en injection et les puissances correspondantes.

Lister les travaux à réaliser sur le RPD et les dates prévisionnelles de réalisation permettant de lever ces restrictions.

- Pour les travaux de renouvellement sur le RPD

En plus des restrictions pour travaux courants et maintenance définies dans les conditions générales, le tableau ci-dessous décrit les limitations en injection pour les travaux de renouvellement prévisibles sur le RPD :

Nature de l'intervention	Date prévisionnelle ⁽¹⁾	Durée indisponibilité	Remarques

--	--	--	--

⁽¹⁾Les dates mentionnées dans le tableau sont données à titre indicatif, dans la mesure où le Distributeur pourrait être amené à anticiper certains d'entre-eux suite à incident ou dégradation accélérée des matériels.

Restrictions en injection fixées par le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Indiquer les périodes de restriction en injection et les puissances correspondantes.

Lister les travaux à réaliser sur le RPT et les dates prévisionnelles de réalisation permettant de lever ces restrictions.

ARTICLE VI CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Conditions de paiement

A la signature de la présente convention, le Demandeur devra s'acquitter de 30 % du montant total HT du raccordement, soit xxxxx €, duquel sera déduite l'avance versée au moment de la signature de la Proposition technique et financière, soit yyyyy €.

Ensuite, le demandeur s'acquittera de 25 % supplémentaire au démarrage des travaux de terrassement,

Puis de 25% au moment du raccordement du poste de livraison

Le solde de 20% devra être acquitté préalablement à la mise en service du Site.

ARTICLE VII MISE SOUS TENSION

7.1 Mise sous tension provisoire pour essais

Le Demandeur souhaite une mise sous tension provisoire pour essais à compter du JJ/MM/AA (date à préciser par le Demandeur compatible avec les délais mentionnés à l'article 5.2) jusqu'au JJ/MM/AA (au maximum un mois).

7.2 Mise sous tension définitive

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions générales, le Demandeur souhaite une mise en service à la date du JJ/MM/AAAA (*Date à préciser par le Demandeur compatible avec les délais mentionnés à l'article 5.2*).

ARTICLE VIII SIGNATURES

Fait à

le

Pour XXX
Monsieur YYYYYY

Pour SICAE-OISE
Monsieur Gérard LEFRANC

(Fonction)

Directeur Général